

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

DELEGATIONS CONFEREES AUX ADJOINTS

M. Bernard COZIC

Admissions provisoires en soins psychiatriques

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article L.3213-2 du Code de la santé publique,
- l'élection de M. Bernard COZIC au poste d'Adjoint le 20 mars 2026,
- L'arrêté du Maire n° AG.2026.22 du 23 mars 2026 relatif aux délégations conférées à M. Bernard COZIC, Adjoint au Maire.

CONSIDERANT :

- qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques,
- que ces mesures incluent l'admission provisoire de personnes présentant des troubles mentaux manifestes en soins psychiatriques,
- qu'afin que ces formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais, il est nécessaire qu'elles puissent également être assurées par les adjoints au maire,

ARRETE

Article 1

M. Bernard COZIC, Adjoint au Maire, reçoit délégation pour les arrêtés municipaux ordonnant l'admission provisoire en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

Article 2

La délégation susvisée sera exercée sous la surveillance et l'autorité du Maire.

Article 3

Dans la mesure où il a été nécessaire de confier la délégation à tous les adjoints, l'ordre de priorité d'exercice de la délégation suit l'ordre du tableau des adjoints.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 27 MARS 2026



Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de transmission en Sous-préfecture : 27 MARS 2026

Date de publication : 27 MARS 2026

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à M. Bernard COZIC contre signature le 02/10/2026.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260327-AG-2026-23-AR
Date de réception préfecture : 27/03/2026